



CREATION EN FRANCE DE TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

Les trois dernières années ont vu l'apparition en France d'un évènement canonique qui, s'il n'a pas encore fait beaucoup de bruit, risque d'avoir de profondes et heureuses répercussions dans les années à venir: la création par le Saint Siège d'Officialités Régionales pour l'administration de la justice de l'Eglise. En effet, depuis de nombreuses années déjà, des recherches et des études étaient faites en ce sens au niveau des officialités des différents diocèses; leurs démarches qui n'étaient certes pas concertées, ont emprunté des voies différentes, mais ont abouti au même résultat:

—La création d'une Officialité Régionale pour les questions matrimoniales au niveau des sept diocèses de la Province ecclésiastique d'Aix-Marseille, avec Tribunal de 1.^{er} instance à Marseille et Tribunal d'appel à Aix, par Décret du Saint Siège en date du 17 février 1965.

—La création d'une Officialité Régionale au niveau de la "*Région Apostolique*" du Midi, avec Tribunal de 1.^{er} instance à Toulouse et Tribunal d'appel à Rodez par décret du Saint Siège en date du 17 février 1965.

—La création d'une Officialité Régionale (Champagne-Picardie) au niveau d'un certain nombre de diocèses de la Région Apostolique du Nord, par Décret du St. Siège en date du 12 décembre 1966 avec Tribunal de 1.^{er} instance à Reims et d'appel à Amiens.

—Et enfin, tout récemment, en juin 1968, la création d'une Officialité Régionale pour Paris et les Diocèses de la Province de Paris¹.

1. Voir Document I «in fine»: carte des Régions Apostoliques de France et des Provinces judiciaires nouvellement créées.



Dans un souci de cohésion et d'unité, le Saint Siège a donné des directives identiques à ces divers Tribunaux, quant à leur institution et leur fonctionnement, sauf peut-être quelques points de détails spécifiques à l'un ou l'autre en raison de circonstances particulières, et à la demande expresse des Evêques signataires de la supplique au Saint Siège pour demander cette institution. Nous donnons ci-joint le texte du décret et des "normae" dont a bénéficié la Province d'Aix-Marseille, et c'est au niveau de cette même province ecclésiastique que seront exposées les différentes étapes, objet du commentaire et des lignes qui vont suivre.

I. ETAT DES OFFICIALITES DIOCESAINES ANTERIEUREMENT A CETTE REFORME

Le mot qui pourrait le mieux résumer et caractériser l'état des officialités diocésaines et la manière dont était rendue la justice de l'église, est certainement celui de: "inorganisation" avec les graves conséquences qu'un tel état de fait engendre; parmi ceux-ci, on peut schématiquement énumérer:

1.° *L'activité restreinte des Tribunaux ecclésiastiques diocésains.*

En effet, en dehors des diocèses comptant de grandes villes de près d'un million d'habitants (et ils ne sont pas nombreux en France), qui accusaient plus de dix causes de nullité de mariage par an, la majorité des autres diocèses, essentiellement ruraux, jugeait deux à trois causes par an; ce qui ne donnait pas aux membres de ces Officialités ni une vaste expérience, ni une grande pratique, ni un travail excessif, et qui amenait nécessairement les membres désignés à l'Officialité à n'accomplir cette fonction "qu'en surplus", ayant un ministère pastoral plus important le reste du temps.

2.° *La lenteur de la procédure.*

Dans ces conditions les délais étaient également inévitables, même si la meilleure volonté du monde était accordée à l'instruction des causes. Il faut beaucoup de temps pour arriver à assurer une



session d'un Tribunal de trois juges, fort occupés par ailleurs et souvent fort distants les uns des autres. Quant aux membres du Tribunal instructeur, engagés dans un autre ministère à plein temps, spécialement un ministère paroissial où l'on sait combien sont nombreuses les sollicitations quotidiennes; on vient frapper à la porte du Presbytère à tout moment, et le Travail du Tribunal doit être remis au lendemain. Il est surprenant de constater combien il faut de temps avant que le "lendemain" n'arrive!...

Sans compter la lenteur à exécuter les commissions rogatoires! Heureux l'Evêque qui aurait pu assurer que dans son diocèse les Commissions Rogatoires étaient exécutées "infra mensem"! Sans compter aussi le temps nécessaire à exécuter les travaux de dactylographie, etc.... toutes choses indispensables pour une administration correcte de la justice, mais qui, en raison de circonstances locales, engendraient des retards qui scandalisaient à bon droit Prêtres et Laïcs.

3.° *Irrégularités dans l'instruction et dans la procédure*

Toutefois on ne peut pas dire que de telles lenteurs profitaient à une étude plus minutieuse du dossier ou à une application plus scrupuleuse des règles du Droit et de la procédure; en ce domaine en effet on était obligé de vivre d'expédients faute de préparation et d'expérience comme faute de personnel.

Dans tel diocèse, il n'y a pas eu de causes matrimoniales de mémoire d'homme. Celui qui est inscrit comme Official sur l'Annuaire du Diocèse s'attache, quand par hasard une cause lui est présentée, à décourager l'action judiciaire possible, et il y a toujours réussi.

Il n'est pas rare de voir le Juge instructeur ou le Défenseur du Lien utiliser des questionnaires tout faits pour n'importe quel genre de cause, sans aller au fond des choses dans le chef de nullité précis qui leur a été proposé. Et d'ailleurs combien de fois ne voyait-on pas le Défenseur du Lien, surchargé par d'autres ministères, se dispenser de participer à des interrogatoires forts importants où sa présence aurait été indispensable pour assurer la sereine et parfaite objectivité des dépositions.

Je passe discrètement sur le nombre de fois où un interrogatoire



de témoin ou de de partie en cause se faisait sans la présence du notaire qui se contentait d'apposer sa signature bien longtemps après ou qui parfois même, oubliait tout simplement de contresigner cet acte. Je ne m'étendrai pas sur la valeur de tels actes non seulement irréguliers, mais parfaitement invalides.

Les Commisions Rogatoires étaient évidemment les "grandes sacrifiées" dans un tel état de choses :

— en raison de l'envoi d'un dossier beaucoup trop sommaire au diocèse qui devait l'exécuter; il n'était pas rare alors que l'Official-exécutant se trouvât seulement en possession d'une liste de questions à poser, sans savoir un traitre mot du "fond" de l'affaire pour laquelle il était commis, et parfois sans même savoir le chef de nullité invoqué dans le procès.

— en raison de l'exécution trop sommaire de ces commisions rogatoires, expédiées rapidement où manquaient souvent des détails importants, ne serait-ce que l'identité complète du témoin interrogé, la date précise de sa déposition etc....

Lorsqu'un diocèse avait le bonheur d'avoir un Official ayant plus de temps à consacrer à ces questions, le malheureux, se heurtant toujours à cette inorganisation et pressé, par ailleurs, par la mauvaise conscience dûe à ces délais interminables, le malheureux dis-je était acculé à se transformer en "Maitre-Jacques" Défenseur du Lien, Juge Instructeur, notaire, conseiller et informateur des juges assesseurs du Tribunal Collégial, et parfois même conseiller des malheureux plaignants venus consulter le seul "spécialiste" du diocèse.

4.° *Manque de personnel qualifié et insécurité des jugements.*

Un tel état de choses n'était certes pas imputable à la mauvaise volonté du personnel appelé à remplir ces fonctions, bien au contraire, puisqu'ils acceptaient de s'informer sur un chapitre très ingrat pour assurer un service dans leur diocèse; mais ce qu'on doit regretter c'est l'absence de formation sérieuse, de qualification, de compétence et d'expérience de ce personnel, par ailleurs plein de bonne volonté. Bien souvent choisis parmi des curés connus pour leurs capacités intellectuelles et leur bon sens, ils avaient



été nommés, sans autre préparation, à ces fonctions si délicates où le bon sens ne peut suppléer à la science juridique. Il n'est pas rare qu'une sentence matrimoniale, discutée dans ces conditions, ait rendu un "Non constare de Nullitate" sur des raisons qui n'avaient pas de bases du tout; on amenait ainsi le demandeur à faire appel à la Ste Rote Romaine où un "Constat nullitate" fut enfin donné, malheureusement à la suite de grands frais et après bien des délais. Il est évident que tout juge engage une grande responsabilité dans la décision qu'il doit prendre sur la nullité d'un mariage, et que, toujours hanté par l'adage "in dubio standum est pro valore matrimonii", il est souvent tenté de se questionner sur sa certitude morale à se prononcer pour la nullité (sauf bien entendu dans les cas tout à fait évidents; mais ses doutes sont rapidement bannis s'il s'aperçoit lors de la "Discussion" que deux autres membres du Tribunal Collégial, tout aussi compétents qui lui et peut-être même plus, sont arrivés à des conclusions semblables aux siennes. Et par surcroît, quelle sécurité pour les jugements ainsi portés! Malheureusement la pénurie de juges compétents dans chacun des diocèses ne pouvait guère promettre une telle sécurité dans les jugements matrimoniaux. Par ailleurs, quelle responsabilité non seulement vis à vis de l'Eglise mais aussi vis à vis des fidèles qui savent que la justice civile est tout de même entourée de certaines garanties de compétences. Il y a lieu de rappeler ici l'anecdote de l'Archevêque de Motherwell en Grande Bretagne, qui, étant encore Official de Westminster, fut invité à parler sur les Tribunaux ecclésiastiques à la "St. Thomas Moore Society". Dans la discussion qui suivit, un des juges à la Haute Court lui posa la question suivante: "Je comprends que vous êtes juge dans un Tribunal: pouvez-vous me dire quelle formation vous avez reçue à ce sujet?" Mgr. Scalon lui répondit que pendant trois ans il avait suivi à Rome des cours de Droit Canonique. Le juge dit alors: "Oh je vois!". Et dans l'esprit de ce membre de la Haute Court il était manifeste qu'il était convaincu que durant ces trois années romaines on avait donné des cours et une formation devant spécialiser dans la magistrature ecclésiastique.

Si l'on regarde la réalité des choses au niveau de nos diocèses, nous pourrions dire qu'il y a loin de la coupe aux lèvres... et pourtant la matière traitée dans nos Tribunaux ne le cède en rien en



importance et en complexité à celle traitée par les Tribunaux civils ^{1bis}.

II. PRODOMES DE LA REFORME ET REORGANISATION DE LA JUSTICE DANS LES DIOCESES

Dans la Province ecclésiastique d'Aix-Marseille, c'est des Officialités diocésaines elles-mêmes qu'est parti le mouvement destiné à assurer une plus grande sécurité dans l'accomplissement de la Justice ecclésiastique; les membres des Curies diocésaines des sept diocèses de la Province avaient, en effet, pris douloureusement conscience des graves carences du système existant et désiraient, en même temps sortir de leur isolement, et assurer la justice avec le sérieux que réclame l'honneur de la Sainte Eglise ². Un fait important les a acheminé vers des réalisations pratiques.

En effet, depuis 1953, la Diocèse de Gap, diocèse de montagne pauvre en prêtres et de population clairsemée, avait obtenu pour ces raisons mêmes de la Ste. Congrégation des Sacrements, que les causes de procès de mariages soient traitées en 1ère instance par le Tribunal métropolitain d'Aix en Provence, et en appel par le Tribunal de Marseille, qui se trouvait être l'Officialité d'appel d'Aix. Cette solution ayant dû donner satisfaction, la Diocèse de Gap, en 1956 obtint une prorogation de cet indult pour une nouvelle période triennale ³. Mais, si poussés par la nécessité, des diocèses pauvres se voyaient acculés à cette solution, il n'en est pas moins vrai que le corps épiscopal n'était psychologiquement pas encore prêt à entreprendre une réalisation pratique dans ce sens; nous n'en donnons pour preuve que l'épisode du Congrès des Canonistes de France

1 bis. Extrait d'une communication faite à l'Association de Droit Canonique de Londres en janvier 1958 par Mgr. Charles Grant, Vicaire Général du Diocèse de Northampton.

2. Les Diocèses de la Région du Midi ont suivi le cheminement inverse, puisque c'est à l'initiative de S. Exc. Mgr. Garrone Archevêque de Toulouse qu'est due la première impulsion qui a suscité le travail des canonistes de cette région pour trouver une solution régionale (cfr. «Revue de Droit Canonique», Strasbourg T. XVII, Mars 1966, n.° 1, p. 74).

3. Cet indult accordé par le Saint Siège au Diocèse de Gap, pour trois ans, le 22 février 1953, fut renouvelé une première fois pour trois ans encore le 22 février 1956, et une seconde fois pour cinq ans le 19 février 1959.



TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

de 1958, où, parmi les spécialistes canonistes présents, ce projet de regroupement des Tribunaux ecclésiastiques "était dans l'air", et où S. Exc. Monseigneur Blanchet, Recteur de l'Institut Catholique, dans la séance de clôture, adjura "ceux qui voulait déposséder les évêques de leur pouvoir judiciaire" de maintenir envers et contre tout ce "privilege épiscopal".

Malgré cela, déjà en 1957, soit un an avant cet épisode, les membres des Officialités de la Province d'Aix-Marseille s'étaient réunis pour une séance de travail commune de plusieurs jours, avec rapports et discussions de laquelle sortirent deux réalisations pratiques:

—une campagne coordonnée dans les sept diocèses pour obtenir la formation de prêtres ou de laïcs en Droit Canonique, qui puissent assurer avec compétence et efficacité la charge d'Avocats, déchargeant ainsi les membres des Curies Diocésaines de la position inconfortable de "Juge" et de "Conseiller Canonique" des plaideurs ou des époux malheureux en instance de nullité.

—obtenir de NN. SS. les Evêques de la Province qu'ils nomment juges pro-synodaux de leur propre diocèse, le "spécialiste" de Droit Canon de chacun de six autres diocèses de la Province. Ceci fut assez rapidement réalisé, et, depuis cette date, s'instaura un régime d'échange et de travail en commun qui, depuis, n'a jamais cessé; chacune des Officialités est sortie de son isolement, et la matérialité des faits a démontré à nos évêques que sans les déposséder en rien de leur pouvoir judiciaire, nous pouvions nous entraider de façon efficace, sûre et compétente au niveau de la province.

Enfin, par contre coup, et nous n'osions pas trop espérer ce résultat, cette réalisation pratique souple et relativement moderne a eu pour effet, au moins dans trois diocèses, de commencer à battre en brèche la prévention et la désaffection de nos confrères pour le Droit Canonique; cet état d'esprit gagna les échelons supérieurs.

C'est ainsi que dès la fin de 1962, les évêques de la Province d'Aix-Marseille, considérant la disproportion entre le nombre et la difficulté des causes matrimoniales et leurs ressources limitées en personnel qualifié, décidaient de mettre le projet d'une officialité



régionale à l'ordre du jour de leur réunion d'avril 1963, et désignaient Mgr. l'Evêque d'Ajaccio pour faire un rapport sur ce problème.

Au même moment, les responsables des Officialités, en vue d'établir l'état de la question et de présenter des suggestions pertinentes, envisagèrent une réunion préparatoire, qui eut lieu à Nice le 15 mars 1963, et permit de constater l'accord des diocèses représentés, sur le principe du regroupement des Officialités "sur le plan strict des causes matrimoniales judiciaires", et ceci essentiellement pour deux motifs principaux: "nécessité urgente d'obtenir des jugements sérieux, rapides, par des juges compétents"; "entraide efficace entre les divers spécialistes, actuellement encore trop isolés dans leurs diocèses respectifs". Ce groupe de travail précise que chaque diocèse gardera son Officialité, "prolongement du pouvoir judiciaire de l'évêque" pour les causes contentieuses et criminelles, mais rien n'empêchera l'évêque de faire appel au tribunal régional dans ces cas-là, s'il le juge opportun. On envisageait ensuite les différentes modalités de fusion possible entre les officialités diocésaines, les problèmes posés par l'affectation du personnel judiciaire au tribunal régional ⁴, le siège du tribunal ⁵ et les questions budgétaires ⁶.

Compte tenu de ce travail préparatoire, S. Exc. Mgr. l'Evêque d'Ajaccio adressait aux évêques de la province un premier "Projet de Statuts" qui donnait une forme juridique aux vœux exprimés par les représentants des officialités. Ce texte prévoyait la possibilité pour le Tribunal Régional de connaître toutes les causes (procès *super rato*, toutes causes contentieuses ou criminelles) qui lui étaient confiées par les Ordinaires "pro casu"; il admettait l'agrément d'Avocats "ad actum"; enfin il stipulait que la gratuité totale ou partielle

4. Il était prévu notamment que l'Official de chaque diocèse était de droit juge au tribunal régional; de même chaque défendeur du lien devenait défendeur du lien substitué au Tribunal régional. De plus, on souhaitait que chaque turnus comportât un juge instructeur du diocèse d'origine de la cause.

5. La solution dépendait du nombre de diocèses qui consentiraient finalement au regroupement. Mais dès le départ, on considérerait comme normal que Marseille fut siège du Tribunal Régional de première instance et la métropole d'Aix, siège du Tribunal d'Appel.

6. A ce sujet, on hésitait entre la répartition des charges financières au prorata du nombre des causes introduites dans chaque diocèse ou du nombre d'habitants. Un official faisait remarquer que le premier système était plus juste, que le second est plus simple, et que l'on pourrait combiner l'un et l'autre.



TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

des procès “ne pouvait être accordée que par l'Ordinaire du lieu d'origine de la cause, et elle était supportée par lui”.

Ce projet, discuté, remanié, connut deux nouvelles rédactions: l'une en janvier 1964, l'autre en août 1964. Les différences consistent surtout dans des modifications formelles, qui allègent le texte primitif, le rendent plus nerveux, plus synthétique et plus précis.

Nous donnons rapidement ici quelques unes des particularités qui distinguent la rédaction du projet du mois d'août 1964 du texte définitif et officiel que sera publié par la S. Congrégation des Sacraments. Elles sont révélatrices des différentes discussions et retouches opérées à différent échelons pendant des mois.

a) La compétence des Tribunaux de Marseille et d'Aix restait limitée aux causes formelles de nullités de mariage; pour la procédure sommaire, c'est le Président du Tribunal d'Appel⁷ qui aurait décidé si la cause devait être définie par voie judiciaire, et, dans ce cas, le tribunal compétent était le tribunal de Marseille. Quant aux causes *super rato* —qui ne sont pas judiciaires—, les Ordinaires “pourront faire appel à tel ou tel membre du Tribunal Régional, s'ils le désirent” (art. V § 2 et 3), ils en ont le pouvoir puisque le St. Siège leur donne pour chaque cas la faculté générale de sous-déléguer.

b) Les membres des tribunaux de Marseille et d'Aix étaient nommés pour cinq ans, par l'assemblée des évêques (mais on ignorait encore, comme dans le Décret pour le Canada, la clauses *ad validitatem*), et l'on prévoyait un système à la fois souple et pratique pour le recrutement et les substitutions⁸.

7. Dans l'élaboration de ce projet on avait tenu à ne pas établir de confusion entre le Tribunal Régional compétent pour la province ecclésiastique, et l'Officialité propre à chaque diocèse, qui devait demeurer auprès de chaque Evêque; c'est la raison pour laquelle ce projet évitait de donner le titre d'Official Régional (l'official étant diocésain), pour s'en tenir à celui de Président.

8. Article VII-§ 1. Les Présidents, Juges, Promoteurs de la Justice, Défenseurs du Lien et les notaires des Tribunaux Régionaux sont choisis et nommés pour cinq ans selon les prescriptions du canon 1574 §1, par l'Assemblée des Ordinaires de la circonscription judiciaire, à la majorité des suffrages, et, le temps de leur mandat achevé, ils peuvent être choisis et désignés de nouveau.

§ 2. Si une vacance se produit dans l'intervalle, le nouveau titulaire est nommé par la dite Assemblée des Ordinaires pour la période s'étendant jusqu'à l'expiration des cinq ans.

§ 3. Les présents statuts donnent à l'Assemblée des Ordinaires de la circonscrip-



c) En ce qui concerne les Avocats et procureurs, on précisait que la liste (*album*) devait être établie par les Archevêques d'Aix et de Marseille (art. X), qu'ils seraient admis *stabiliter* par l'Assemblée des Ordinaires ou *ad Actum* par les Archevêques d'Aix et de Marseille (art. IX).

d) Un article spécial (XVI) demandait que le Président du Tribunal désigne pour chaque cause, autant que possible, un juge instructeur du diocèse d'origine de la cause.

e) La gratuité totale ou partielle faisait l'objet d'un article dont la rédaction avait été discutée, retouchée, maintenue, et qui finalement ne sera pas retenu par la Congrégation de Sacrements⁹.

f) Les deux derniers articles (XIX et XX) proposaient une solution transitoire pour les causes pendantes et ils insistaient sur le caractère obligatoire "quibuscumque contrariis non obstantibus" de ces statuts¹⁰.

En somme, après des mois d'efforts, on était parvenu à mettre sur pied un texte assez élaboré, qui considérait comme essentiel le Décret et les *Normae* promulguées par le St. Siège pour le Canada, mais y apportant plusieurs modifications suggérées par l'expérience ou les circonstances particulières. Ce projet fut présenté au Saint Siège par les Evêques de la Province, par l'intermédiaire de S. Exc.

tion judiciaire la faculté de choisir et de nommer, comme membres des Tribunaux Régionaux, des religieux résidant sur le territoire de la circonscription, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par le Code (cc. 1574, § 1 et 2; 1585 § 1; 1589 § 1) et que leur supérieur ait donné au préalable son accord.

§ 4. Les Officiaux et les autres membres des Officialités diocésaines requis légitimement par l'Assemblée des Ordinaires pour remplir un office aux Tribunaux Régionaux ne peuvent refuser sans raisons graves.

§ 5. Les Présidents des Tribunaux de première et seconde instance gardent la faculté de nommer *ad actum* les auxiliaires de leurs tribunaux respectifs, selon les normes accordées par le Droit.

9. Il va de soi que c'était un point particulièrement délicat à régler étant donné les intérêts mis en jeu. Lors de la phase préparatoire, les évêques intéressés s'étaient mis d'accord pour que la gratuité fut accordée et supportée par l'Ordinaire du lieu d'origine de la cause. En août 1964, l'Article XVIII était rédigé sous cette forme: «La gratuité totale ou partielle des procès est accordée par l'Ordinaire du lieu, après avoir pris connaissance des éléments du dossier qui la justifie et avoir reçu le *votum* du Président du Tribunal. Seuls les frais engagés dans la cause seront supportés par l'ordinaire qui aura porté le décret». On n'a aucune peine à imaginer les difficultés d'interprétation qui n'auraient pas manqué de s'élever, si cet article avait été retenu.

10. Ce passage était pratiquement copié sur le Décret accordé au Canada et aux Philippines.



Mgr. le Nonce Apostolique en France, lorsque survint un coup de théâtre.

On apprenait en effet, à la même date, que la Région Apostolique de Toulouse ayant adressé au Saint Siège une demande en vue de constituer un tribunal régional, les démarches avaient abouti et le Décret et les Normae devaient être publiés incessamment.

Il était donc suggéré, dans un souci d'unification, d'adopter le même projet pour la Province d'Aix-Marseille. Les Evêques concernés, qui se trouvaient à Rome pour la troisième session du Concile Vatican II, acceptèrent la proposition, tout en introduisant dans le texte qu'on leur présentait, quelques amendements qui reprenaient dans l'essentiel certains points de détail du dernier projet ébauché par Aix-Marseille.

Après plusieurs semaines, le Décret du 17 février 1965, accompagné des Normae d'exécution, dont nous donnons le texte officiel ci-joint ¹¹, était enfin publié.

III. DECRET ET NORMAE DU 17 FEVRIER 1965 INSTITUANT UN TRIBUNAL REGIONAL POUR LA PROVINCE D'AIX-MARSEILLE

Ce document est constitué d'un "Décret" comprenant un *Préambule* et cinq *Articles*, auquel sont adjointes des *Normae* d'application divisées elles-mêmes en trois chapitres et vingt-cinq articles que nous nous proposons d'analyser rapidement, en mettant en relief les différences que marque ce décret par rapport à ceux que le Saint Siège avait accordés antérieurement, lors de l'érection des Tribunaux régionaux de l'Italie, du Canada ou des Philippines.

"*Préambule*".—Alors que les évêques du Canada et des Philippines avaient évoqué la rareté des causes matrimoniales traitées dans leurs diocèses, ainsi que la difficulté de constituer un tribunal lors-

11. Nous avons emprunté ce résumé des événements à un passage de la thèse de Doctorat de Droit Canonique du R. P. Michel Desdouits, Eudiste: «les Tribunaux Ecclésiastiques Régionaux en France» (Paris 1967). Ce travail remarquable et particulièrement bien documenté, utilise des sources précieuses conservées soit dans les Archives des Tribunaux Régionaux de France, soit des éléments qu'il a pu consulter à la Nonciature Apostolique en France.



qu'il s'en présentait une, en raison de la rareté des prêtres et de leur éloignement les uns des autres, les évêques du Midi de la France ont fait ressortir avant tout la pénurie de prêtres dans leurs diocèses et la difficulté de former dans chacun d'entre eux un tribunal complet, constitué de spécialistes qualifiés, pour juger les causes matrimoniales de plus en plus nombreuses. Le préambule, reprenant ces raisons, spécifie que la décision prise par le Saint Siège et le "Décret" qui la matérialise n'ont encore qu'une valeur transitoire et "*ad experimentum*" pour une durée de dix ans ¹².

"Articles I et II".—Etablissent que ce Tribunal Régional n'a de compétence que pour les causes de nullité de mariage, soit "formelles" soit "sommaires" (can, 1990-1992), qui sont, il est vrai, la majorité des causes à traiter dans notre diocèse du Sud-Est ¹³.

De ce fait, chacun des Evêques garde son Officialité propre pour juger des causes non matrimoniales qui sont, avouons-le, l'exception; il garde la faculté de subdéléguer qui lui plait pour les causes administratives de non-consommation. Ces deux premiers articles répartissent en outre le degré de compétence, en confiant la première instance des procès matrimoniaux de toute la Province (y compris Aix) au Tribunal Régional dont le siège est à Marseille, sous l'autorité de l'Archevêque de Marseille auquel est attribué le titre de "Modérateur"; il confie en outre la seconde instance ou Appel de ces mêmes causes au Tribunal Régional d'Aix qui a comme "Modérateur" l'Archevêque d'Aix.

Il y a lieu de remarquer à la fin de l'Article II une clause qui ne se trouve dans aucun des Décrets accordés auparavant, à savoir: que l'Official Régional de chacun des Tribunaux de première et seconde instance est en même temps l'Official de son propre diocèse ¹⁴.

12. Le Saint Siège avait procédé de la même façon pour l'érection des Tribunaux Régionaux aux Philippines, en accordant en 1941 un Décret et des Normae à titre temporaire, qui furent modifiées en 1956 en fonction de l'expérience fournie par l'exercice de ces Tribunaux.

13. Les Evêques de la Province de Marseille et d'Aix ayant demandé au cours de leurs assemblées de travail du 17 avril 1968 que la compétence du Tribunal Régional soit étendue aux causes nonmatrimoniales, un Décret du Suprême Tribunal de la Signature Apostolique en date du 10 mai 1968, étend la compétence de ce Tribunal aux causes contentieuses et pénales.

14. La mesure s'explique aisément pour éviter tout conflit de compétence et de



Article III.—Cet article comporte une innovation importante par rapport aux Documents précédents: il met en cause la *validité* de la nomination des juges, défenseurs du Lien, promoteurs de justice et leurs substituts, puisqu'il exige *ad validitatem* leur nomination à la majorité des suffrages par l'Assemblée des Evêques de la Province.

Article IV et V.—Comme dans les documents antérieurs, indiquent les mesures pratiques à prendre dans la période transitoire où devront être menées à bonne fin les causes encore pendantes dans les différents diocèses. Il placent en outre les deux Tribunaux Régionaux de première et seconde instance sous la surveillance spéciale de la S. Congrégation des Sacrements

Les "*Normae*" d'application qui accompagnent ce Décret se divisent en trois chapitres.

Un premier chapitre traite de façon plus détaillée encore que le Décret, de la composition et de la nomination des membres du Tribunal et de leurs adjoints.

—Il précise à nouveau que les Officiaux, Juges, Défenseurs du Lien et Promoteurs de la justice sont nommés *ad validitatem* à la majorité des suffrages des Evêques de la Province (art. 2).

—Il souhaite que ces ministres soient titulaires du Doctorat en Droit Canonique, ou qu'ils aient une science et une expérience juridique longues et éprouvées (art. 3). Il exclut formellement de ces charges ceux qui d'une manière quelconque ou par une personne interposée, auraient accepté la charge d'avocat ou de procureurs, dans des causes matrimoniales auprès d'autres Tribunaux, même romains (art. 8).

—Il prévoit que l'on doit communiquer les noms de ces divers membres à S. E. Mgr. le Nonce Apostolique en France, qui les proposera au *Nihil obstat* de la S. C. des Sacrements (art. 4).

Cette dernière exigence avait été déjà formulée pour les mem-

personnalité entre l'Officialité locale du Diocèse (causes non-matrimoniales) et le Tribunal Régional (causes matrimoniales) dont le siège a été érigé dans le même diocèse.



bres des Tribunaux des Philippines; et tandis que le Décret pour les Tribunaux du Canada permettait de nommer les "Officiaux" pour cinq ans, ceux de la Province du Midi de la France ne sont nommés "qu'ad triennium" (art. 5). Ils ne peuvent être révoqués, excépté pour un motif grave et urgent dont on devra informer le Saint Siège (art. 7).

—Il détermine le rôle des Archevêques modérateurs qui:

Reçoivent au nom des évêques de la Province les serments des membres du Tribunal relevant de leur juridiction (art. 6).

Exercent sur leur Tribunal Régional respectif et au nom de tous les Evêques de la province, les droits et les pouvoirs reconnus aux Ordinaires par le Droit général et l'Instruction "Provida" du 15 août 1936 (art. 1).

Nomment les ministres et les adjoints qui n'ont pas été prévus dans la première partie de l'article 2, à savoir: les notaires et les greffiers etc....

Il leur incombe enfin, après avoir pris avis de autres évêques de la province, de dresser la liste des avocats susceptibles d'être agréés par les deux instances du Tribunal Régional.

Il y a lieu de noter ici, à propos du choix des Avocats, que la S. Congrégation a tenu à ajouter un art. 10, qui ni figurait pas dans les documents accordés antérieurement au Canada et aux Philippines. Il exige en effet, en plus de qualités d'âge, de piété et de bonnes moeurs, que les "Avocats agréés" soient titulaires de leur *doctorat en Droit Canonique*. Cet article spécial qui apparamment n'est que la reprise pure et simple du Droit général (can. 1657 § 2), est en fait la réponse du Saint Siège à une lettre spéciale qui avait été rédigée par les Archevêques d'Aix de Marseille, exposant la pénurie de sujets susceptibles d'assumer la charge d'Avocat dans les conditions requises par le Droit Général, et sollicitant à titre temporaire une dérogation à l'article 48 § 2 de l'Instruction *Provida*, prenant l'engagement en outre *graviter onerata conscientia* de s'employer à trouver des sujets et de leur faire prendre leur doctorat, pour qu'ils puissent, dans l'avenir, occuper cette place dans des conditions normales. Cette demande explicite n'a pas été agréée, et par l'article 10 des



présentes *Normae* le Saint Siège a montré l'importance qu'il attache à cette prescription de la Loi Générale ¹⁵.

Un second chapitre indique la manière de procéder pour l'étude des causes matrimoniales et donne quelques précisions ou quelques modifications à la Loi Générale (art. 11). On y remarque particulièrement :

—C'est l'Evêque de la Pars Actrix dans chacun des sept diocèses qui doit recevoir le libelle d'introduction de la cause et qui a charge de les transmettre au Tribunal Régional de première instance (art. 12).

—C'est également l'évêque de chacun de sept diocèses qui doit porter le décret prévu par les articles 38 § 2 et 39 b ¹⁶ de la Constitution *Provida Mater* (art. 14).

—L'évêque de chaque diocèse est aussi consulté par "l'Archevêque modérateur" du Tribunal Régional chaque fois qu'il est nécessaire de nommer un tuteur ou un "curateur" à quelqu'un résidant dans ce diocèse (art. 15).

—Enfin, l'évêque du domicile des époux doit donner son avis dans les causes sommaires (can. 1990-1992) avant qu'elles ne soient traitées par le Tribunal Régional, selon les normes du Droit (art. 19).

Ce même second chapitre présente en particulier trois articles, qui constituent une nouveauté digne d'être notée, par rapport aux Décrets analogues accordés précédemment :

a) L'article 12 des *Normae* accordées à Aix-Marseille introduit

15. La présente démarche des Ordinaires de Marseille et d'Aix s'était basée sur le texte du commentaire du c. 1657 § 2 C. I. C. que LEGA BARTOCETTI donne dans son *Commentarius in iudicia ecclesiastica* T. I, p. 338: «...esse debere *doctorem* seu gradu academico decoratus insignitum, vel alio qui vere *jurisperitum eum* probet; vere seu ex documentis ut ecce ex elucubrationibus typis editis vel ex praxi forensi id est comprobandum».

Et surtout sur le commentaire de ce même ouvrage sur l'Article 48 § 2 de la Constitution *Provida Mater* (ibid. T. III, p. 116): «Advocati, si careant laurea in iure canonico non possunt admitti ab Episcopis, sed indigent facultate speciali a S. Congregatione de Sacramentis *impretrata*».

16. Transmettre au Promoteur de la Justice les informations nécessaires pour lui donner la possibilité d'attaquer un mariage invalide, lorsque les époux sont cause coupable et dolosive de la nullité probable de leur mariage, et sont donc rendus incapables à exercer ce droit.



une modification intéressante qui est imposées par la situation *de fait* rencontrée dans la majorité des cas de nullité de mariage qui se présentent en général en France.

En effet, en France il n'y a presque jamais de procès canoniques de "Séparation définitive des époux" sur Décret de l'Ordinaire (can 1131 § 1 et 2), en raison de la relative facilité des divorces civils. De ce fait, les époux ainsi divorcés civilement, sont séparés illégitimement aux yeux de l'Eglise; il s'en suit qu'une épouse *par actrix*, dans ces cas-là, conserve comme "domicile" celui de son mari (can. 93 § 1) selon les prescriptions de l'Instr. *Provida Mater* art. 4.

Dans l'article 12 des *Normae* qui ont été accordées, il est spécifié que "le libelle sera présenté à l'évêque *du diocèse de la Pars Actrix* et que celui-ci prendra soin de la transmettre au Tribunal Régional de première instance". L'analyse de ce texte permet, semble t'il, d'affirmer que c'est dans le diocèse de l'évêque de la *Pars Actrix* que l'épouse a sans doute un "quasi domicile de fait" même si elle est illégitimement séparée de son conjoint aux yeux de l'Eglise et quel que soit son sexe.

b) *L'article 16* donne des règles précises pour l'audition des Parties en cause et des témoins. Les premières seront entendues au Siège du diocèse de leur résidence. A moins bien entendu qu'une raison grave ne nécessite le déplacement du Tribunal.

c) *L'Article 18* prévoit la manière de conserver les documents et les Archives. Les minutes doivent être conservées au lieu où a été exécutée la Commission Rogatoire, et seule une copie authentique des interrogatoires sera envoyée au siège du Tribunal Régional¹⁷. Cette précision a un intérêt pratique: elle rappelle que, seul le notaire qui a pris une déposition est susceptible de relire sa propre écriture, de collationner les copies qui en seront faites et d'en délivrer un certificat d'authentification.

17. Dans la pratique, le Ponent dans la cause ayant intérêt à pouvoir contrôler les minutes de tous les actes en cours d'instruction du procès, on envoie ces minutes au Siège du Tribunal Régional avec les copies dactylographiées authentifiées et collationnées par le notaire qui a pris la déposition; elle y est conservée jusqu'à la fin du procès.

Après la reddition de la Sentence toutes les minutes sont renvoyées aux Archives du diocèse d'origine et le Tribunal Régional ne conserve que les copies authentiques dans ses propres archives.



Par contre, les *documents* (lettres, rapports, certificats, ordonnances etc....) versés au dossier, devront être transmis dans le texte original au Tribunal Régional. Ceci ressort de la nécessité où se trouve parfois le Ponent, d'imposer une vérification d'authenticité ou une expertise graphologique des documents produits.

Un troisième chapitre des présentes *Normae* traite de la question toujours délicate du financement du Tribunal Régional.

L'art. 23 prévoit que la contribution de chaque diocèse au Tribunal Régional sera proportionnelle à la population catholique de chacun de ces diocèses et, éventuellement, à la proportion des causes traitées par chacun d'eux.

Cette mesure est importante, car ce ne sont pas toujours les grands diocèses qui sont susceptibles d'avoir le plus grand nombre de causes, des raisons sociologiques et religieuses peuvent pousser les fidèles de diocèses de moindre importance à se soucier davantage du règlement canonique et ecclésiastique des unions malheureuses; dans ces cas-là, il serait injuste que des diocèses peu peuplés mais donnant plus de travail à l'Officialité Régionale contribuent de façon moindre aux dépenses générales du Tribunal.

Par contre, si la contribution de chaque diocèse était seulement proportionnelle au nombre de causes jugées, il pourrait y avoir une tentation (*errare humanum est*) de décourager les demandes de nullité très valables, pour éviter une participation trop lourde du diocèse à ce service interdiocésain. Les budgets de nos chancelleries sont, nous le savons, très serrés. C'est la raison pour laquelle l'Art 23 des *Normae* prévoit également une participation proportionnelle au nombre d'habitants des diocèses intéressés.

L'Article 24 règle les questions d'assistance judiciaire. Il prévoit que l'évêque qui aura donné son accord pour que le Tribunal Régional donne l'assistance judiciaire, totale ou partielle, à l'un de ses diocésains, prendra en charge les dépenses engagées à propos de ce procès. C'est la raison pour laquelle, entre autres, l'Art. 12 du Chapitre second demandait que le libelle d'introduction de la cause soit remis par les parties en cause à leur propre évêque. Lui seul est susceptible de juger les circonstances locales justifiant l'attribution de l'assistance judiciaire; et son avis favorable, aux termes du pré-



sent article 24, équivaut à l'engagement de faire prendre en charge par la communauté diocésaine les frais incombant à un "frère trop pauvre" désireux de se faire rendre justice.

Le dernier article de la partie dispositive de ces *Normae*, demande la constitution d'une bibliothèque juridique, indispensable pour une mise à jour régulière de la jurisprudence, et pour fournir une documentation de fond indispensable pour exécuter un travail sérieux.

IV. BREVE ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL REGIONAL APRES TROIS ANS D'EXPERIENCE

Nous diviserons cette analyse en deux parties, la première plus synthétique groupera les remarques générales que suggère le fonctionnement de notre Officialité Régionale; la seconde étudiera certains points plus en détail.

A. REMARQUES GÉNÉRALES.

Le Tribunal Régional d'Aix-Marseille fonctionne maintenant depuis trois ans, et nous avons vu une nette amélioration sur le régime qui existait antérieurement surtout en ce qui concerne les petits diocèses faisant partie de notre Province.

a) *Le nombre des causes engagées et la rapidité à les traiter.*

Nous avons du enregistrer l'introduction de 14 à 18 causes par an, tant en procédure judiciaire normale qu'en procédure sommaire (can. 1990-1992) ¹⁸. Bien que notre province compte deux grands diocèses, celui de Marseille (en raison du nombre d'habitants et celui de Nice (en raison du polymorphisme de la population qui le constitue), nous avons été surpris de constater que près de la moitié des causes engagées venaient de petits diocèses, de population classique et traditionnelle, en particulier des diocèses d'Aix et de Gap.

18. Le Tribunal Régional de Première Instance de Marseille se voit confier par l'Archevêque de Marseille un certain nombre de causes administratives *super rato, in favorem fidei* etc... qui s'élève environ chaque année de dix à douze causes.



TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

Nous avons pu, dès l'abord, constater une accélération sérieuse de la procédure, dans la presque totalité des causes; sauf bien entendu, lorsqu'une raison extérieure au Tribunal mettait temporairement le dossier sur une voie de garage, indépendamment de notre volonté ¹⁹.

—C'est ainsi que les causes de Nullité relevant de la procédure sommaire ont pu être traitées entre deux et quatre mois. Elles concernaient toutes des cas de bigamie; elles auraient, peut-être, pu être traitées avec plus de célérité s'il n'avait fallu rechercher des Documents dans les Paroisses d'Afrique du Nord dont quelques unes avaient été bouleversées par la guerre récente.

—Les causes judiciaires en procédure normale, ont pu être instruites, et certaines même jugées, entre dix et quatorze mois, en première Instance ²⁰.

Dans ce domaine il faut remarquer que ces causes prennent du retard encore maintenant, une fois l'instruction terminée, au moment des "Débats" entre l'Avocat et le Défenseur du Lien. Nos Avocats, certes compétents, qui ont une autre fonction principale, assurent leur ministère auprès du Tribunal Régional pour rendre service à l'Eglise, et n'ont pas toujours à leur disposition le temps nécessaire pour étudier un dossier parfois volumineux, et pour rédiger une plaidoirie circonstanciée et fondée en Droit. C'est pour cette raison que les dossiers attendent parfois assez longtemps chez eux.

Enfin, nous avons eu à traiter quelques causes de "Processus praesumptae mortis", qui ont des retards importants, en raison des

19. Pour une cause d'impuissance féminine par malformation anatomique, il a été impossible pendant plusieurs mois de retrouver la *pars conventa* qui avait déménagé sans laisser son adresse, et dont évidemment, l'examen médical devait être la pièce maîtresse du dossier.

20. Il y a lieu de noter que nous devons en grande partie cette amélioration dans la rapidité de l'instruction des causes, à la pratique régulière d'un Congrès mensuel du Tribunal qui réunit autour de l'Official de Première Instance les juges instructeurs, les Défenseurs du Lien et le Secrétaire.

Les causes en cours y sont systématiquement passées en revue, et chacun est obligé de pratiquer le précepte évangélique «Redde rationem villicationis tuae». De ce fait, aucune des causes ne peut être oubliée comme cela a pu arriver par le passé lorsqu'elle était laissée à la discrétion d'un ponent trop occupé par ailleurs et d'un défenseur du lien trop négligent.



recherches difficiles qu'elles postulent, spécialement au delà du rideau de fer.

Les remarques que nous venons de faire concernent essentiellement la première instance de notre Tribunal Régional. Mais nous pouvons dire que les dossiers qui ont été ainsi instruits devaient être assez complets puisque le Tribunal d'Appel, d'une manière générale, n'a pas jugé nécessaire de faire de compléments importants d'enquête, et a porté sa décision avant un an, à dater de la publication de la sentence de première Instance.

b) *La qualification du personnel.*

Ces causes ont en outre l'avantage d'être traitées par un personnel qualifié, qui donne une garantie de compétence beaucoup plus sérieuse aux jugements portés.

—En Première Instance, sur huit juges, quatre sont licenciés en Droit Canonique, deux sont Docteurs en Théologie, et les deux qui n'ont pas de qualification universitaire ont une pratique de l'Officialité diocésaine depuis de très nombreuses années, et ont acquis à ce titre une formation jurisprudentielle très sérieuse. Sur ces huit juges, quatre sont envoyés par les diocèses de la Province judiciaire et quatre sont du Diocèse de Marseille, lieu du Tribunal de Première Instance.

Les deux Défenseurs du Lien (qui ont en même temps le titre de Promoteur de la Justice), sont licenciés en Droit Canonique.

Notons enfin que nous bénéficions au tribunal de Première Instance d'un Secrétaire Licencié en Droit Canonique, et qui a la charge difficile de coordonner les différentes activités des Juges Ponents, des Défenseurs du Lien, de surveiller dans la pratique la bonne marche des dossiers, et d'assurer l'expédition rapide des documents d'une cause aux membres d'un "Turnus" qui doivent les connaître.

—Le Tribunal d'Appel compte six juges dont quatre sont licenciés en Droit Canonique et deux licenciés en Théologie.

En dehors de la sécurité que de telles qualifications donnent aux jugements portés, nous avons pu constater combien elles étaient précieuses, pour la rapidité même à instruire les procès engagés. En



TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

effet, depuis que le Tribunal Régional fonctionne, nous avons eu à enregistrer des décès ou des démissions pour raison de santé. Immédiatement, un remplaçant compétent a été désigné, choisi dans le Collège des Juges, qui, substitué à celui qui venait de faire défaut, a rempli sa fonction avec la compétence voulue. De ce fait, les procès n'ont pas subi un retard néfaste; il en aurait été tout autrement si il avait fallu attendre que le Collège des Evêques de la Province cherche un sujet apte à remplacer le juge défaillant, l'élise et fasse confirmer sa nomination par la Sainte Congrégation.

Dans ce même domaine enfin, la répartition géographique du Collège des Juges compétents du Tribunal de Première Instance est telle, qu'il n'y a aucune difficulté pour nommer de préférence juge instructeur d'une cause donnée, l'un des juges dont la résidence habituelle est la plus proche du diocèse dont la cause est originaire, s'il n'y réside pas effectivement.

c) Enfin, l'organisation d'un Tribunal Régional demande une certaine organisation matérielle, et le concours de membres subalternes (greffiers, dactylos, etc....); que chaque diocèse ne peut s'offrir avec facilité. Dans ce domaine encore, nous avons pu obtenir du Tribunal Régional de Première Instance des concours précieux de Laïcs et de Religieux qui assurent efficacement et rapidement le travail de dactylographie, de collationnement des documents, et de l'expédition d'une correspondance importante que nécessite l'éloignement de certains juges (instructeurs ou assesseurs) et l'origine des causes provenant de divers points de la Province Judiciaire.

d) Un point particulièrement important du fonctionnement de notre Tribunal, et dont la solution est assez originale, est celui du *financement*.

En effet, certains membres du Tribunal ont un traitement fixe, d'autres sont honorés par vacations.

En Première Instance comme en Appel, reçoivent un traitement fixe: l'Official, un défenseur du Lien et le Secrétaire²¹. Tous les autres membres du Tribunal sont payés à la vacation.

21. En première instance, ces trois membres du Tribunal sont à plein temps et reçoivent à cet effet un traitement complet, indexé sur les traitements de la Chancel-



B. DE LANVERSIN

—Les traitements des trois membres attitrés du Tribunal sont assurés comme suit: les Chancellerie des Diocèses de Marseille et d'Aix font l'avance des trois traitements fixes, respectivement pour les membres du Tribunal de Première Instance et du Tribunal d'Appel, au nom des sept diocèses de la Province Judiciaire. Et en fin de chaque année, chacun des diocèses participants rembourse sa quote-part: pour les 2/3, au prorata des causes jugées, originaires de ce diocèse pour l'exercice échu. Pour 1/3, proportionnellement au nombre des habitants de ce diocèse (évalué d'après le recensement officiel le plus récent).

De ce fait, se trouvent évités les écueils que nous avons signalés plus haut dans notre commentaire de l'art. 23 des *Normae* accordés par le Saint Siège à notre Tribunal Régional.

—Les vacations données aux autres membres du Tribunal, et dont le montant a été fixé par l'Assemblée Provinciale des Evêques, sont fournies par les causes payantes instruites par le Tribunal.

Le règlement de ces causes payantes est ainsi établi: un forfait est versé au début de l'Instruction, égal dans toutes les causes. Ce forfait couvre d'une manière générale les frais de vacations des membres du Tribunal, les frais de transport lorsque les Tribunal Instruc-teur doit se déplacer pour entendre une des parties en cause ou un témoin important. Enfin, une partie correspondant à 8 % du forfait de chaque cause payante, est mis de côté pour le renouvellement de la documentation (décisions de la S. Rote, Revues de Droit Canonique françaises et étrangères, etc...) et les frais de bibliothèque (ouvrages de fond). Un complément est demandé à la fin du procès (dans les causes payantes bien entendu), destiné à couvrir les frais de dactylographie, d'expertises médicales ou autres, de commissions rogatoires, et de Poste, qui varient d'une cause à l'autre.

Les causes ayant obtenu l'*Assistance Judiciaire* partielle ou totale, ne payent exclusivement que les frais afférant à la dactylographie, les expertises, la poste et les commissions rogatoires.

lerie du Diocèse. En Appel à Aix, le travail d'instruction étant très allégé, ces trois membres du Tribunal sont considérés comme travaillant à mi-temps et reçoivent de ce fait un demi traitement, qui est complété par les services d'aumoneries qu'ils assurent dans le diocèse.



—Si la cause est en gratuité totale, ces frais sont à la charge du Diocèse d'origine et sont remboursés au Tribunal Régional par la Chancellerie intéressée.

—Si la cause est en gratuité partielle, ces frais, et uniquement ceux-ci sont couverts par les intéressés.

Dans l'un comme l'autre cas, la demande d'assistance judiciaire adressée à l'Official Régional, doit être accompagnée de l'avis favorable de l'Evêque propre de la *pars atrix* qui seul, peut juger sur place, de la réalité des motifs allégués dans la demande, et s'engage par là même à couvrir uniquement les frais engagés si la supplique demande la gratuité totale.

B. REMARQUES SUR CERTAINS POINTS DE DÉTAIL DU FONCTIONNEMENT DE NOTRE TRIBUNAL SPÉCIALEMENT POUR L'INSTRUCTION DES CAUSES DE PREMIÈRE INSTANCE.

a) L'élaboration du Libelle et du dossier préliminaire par l'un des Avocats accrédités, une fois terminée, le dossier est déposé à la Chancellerie du Diocèse où réside la *pars actrix* afin que soient ajoutées les pièces officielles et complémentaires (acte de mariage, dossier d'enquête pré-matrimoniale etc...), et éventuellement, que l'Ordinaire puisse faire le rapport dont nous avons parlé précédemment, sur l'opportunité d'une assistance judiciaire.

Dans cette première phase, nous avons eu, jusqu'à présent, quelques difficultés, car les Chancelleries intéressées se contentaient de faire "la boîte aux lettres" et acheminaient parfois des dossiers fort incomplets; il s'en est suivi une perte de temps inévitable entre la présentation du Libelle et son admission par le Tribunal, due à la nécessité de se procurer des documents indispensables et parfois fort importants, pour compléter ce dossier préparatoire. Nous avons donc édité récemment une feuille, établissant les Bordereaux des Documents éventuellement utiles; nous avons envoyé cette feuille en de nombreux exemplaires aux Chancelleries de la Province Judiciaire et aux Avocats. Espérons que ces inconvénients seront aplanis à l'avenir ²²

22. Cfr. Document II «in fine».



b) L'instruction de la cause a posé quelques problèmes d'Ordre pratique en raison de l'éloignement des différents diocèses ²³.

—Le *Turnus* est établi de telle façon que nécessairement (sauf raison sérieuse), le Collège de Juges chargés de définir la cause, comprend un membre résidant au lieu d'origine de la cause ou à proximité ²⁴. De ce fait, ce juge résidant, ou quasi-résidant reçoit la charge de juge instructeur, pour éviter des déplacements importants et coûteux; et seul le Défenseur du Lien du Tribunal Régional se déplacera de Marseille pour l'audition des parties en cause (si elles ne peuvent se déplacer jusqu'au siège du Tribunal) et du ou des quelques témoins majeurs. Les autres témoins seront entendus par le Juge Instructeur seulement, assisté du Défenseur du Lien local, de l'Officialité diocésaine où il instrumente ²⁵.

—Si le Diocèse dont est originaire la cause n'a pu fournir de juge au Tribunal Régional, et s'il n'y a pas de Juge Régional à proximité (par exemple actuellement le Diocèse de Nice), un des membres du Tribunal Régional qui a plus de facilité pour se déplacer est spécialisé pour faire partie du Collège nommé pour ces causes extérieures. Il se déplace régulièrement deux ou trois fois par mois, et au cours de chacun de ces déplacements il bloque les séances d'interrogatoires afférant aux diverses causes du diocèse où il se rend. Il procède alors comme il vient d'être dit précédemment, pour la présence du Défenseur du Lien Régional.

Les questions relatives à son logement ont été réglées une fois pour toutes par les Evêques de la Région qui ont prévu son accueil au Séminaire (ou ce qui en tient lieu).

c) Une fois l'instruction terminée, commence la période du

23. Le diocèse de Marseille est distant de près de 200 kilomètres de celui de Nice comme de celui de Gap.

Ajaccio ne peut être atteinte de Marseille qu'en douze heures de bateau ou en une heure et demie d'avion.

24. Par exemple, le diocèse de Gap n'ayant pu fournir de juge compétent au Tribunal Régional, c'est un juge résidant à Sisteron (diocèse de Digne) distant de Gap de cinquante kilomètres environ qui est mis de préférence dans le collège nommé pour les causes en provenance de Gap.

25. Il est bien entendu que l'institution d'un Tribunal Régional pour les causes judiciaires n'a pas supprimé l'obligation d'avoir une officialité locale qui aurait à fonctionner pour les causes administratives, *super rato, remotionis parochorum* etc...



Débat contradictoire entre l'Avocat et le Défenseur du Lien; c'est la phase qui donne le plus à désirer actuellement quant à la rapidité du procès. Nous en avons exposé les raisons, nous n'y reviendrons pas.

d) Le jugement (entendons la discussion de la décision) des causes est certainement ce qui nous a donné le plus de satisfaction.

Nous avons relaté dans la première partie de ce travail les dangers d'insécurité des jugements portés par des collègues insuffisamment compétents. Nous avons nous-mêmes éprouvé autrefois, comme beaucoup d'officiaux diocésains, l'embarras et l'angoisse du *Dominus Litis* à qui ses assesseurs, certes de bonne volonté, mais peu documentés, font une confiance aveugle; et nous avons connu naguère ces réunions de Tribunal où l'Official-Juge Instructeur faisait un monologue sous le regard approbateur de ses assesseurs, ou encore devait établir un "dialogue de sourds" avec l'un ou l'autre d'entre eux qui opposait des allégations générales ou même sentimentales, aux raisons canoniques et jurisprudentielles qu'on lui avançait.

Depuis que le Tribunal Régional est composé de juges compétents, outre la sécurité que chacun retire de la décision prise en commun à la suite d'une véritable discussion, chacun des membres du Turnus peut voir la sentence s'élaborer en séance de discussion du Tribunal, pour des raisons sérieusement établies et des arguments fondés en Droit et loyalement exposés.

La seule difficulté d'ordre pratique qui nous est apparue, est de grouper un collège composé de juges parfois fort éloignés²⁶. C'est alors au Secrétaire du Tribunal qu'incombe la tâche de prévoir à l'avance ce déplacement pour tel ou tel d'entre les juges, pour accélérer la marche de l'une ou l'autre cause relevant de ce membre éloigné du Collège des juges, et de grouper au cours de ce déplacement la discussion de deux ou trois sentences, par les divers Turnus dont il ferait partie .

26. Par exemple, lorsque l'Official d'Ajaccio, membre du Tribunal Régional de Première Instance doit participer à une discussion, son déplacement pourrait constituer un petit problème aussi bien en raison de la distance que du coût des transports. Jusqu'à présent ce problème a été résolu.



CONCLUSION

Est-il besoin de conclure après avoir exposé aussi loyalement que possible le résultat obtenu par cette institution nouvelle?

La première de nos conclusions sera positive: elle complète l'instauration d'une véritable équipe de travail sur le plan canonique au niveau régional, entre spécialistes que s'apprécient, se soutiennent et s'aident mutuellement. La nécessaire mise en oeuvre de moyens matériels mis à la disposition de tous, (dactylographes, matériel de Ronéo et de photocopie, documentation) a permis aux différents membres de cette équipe de travail de se répartir entre eux la recherche et l'approfondissement de différents points de jurisprudence. Il se fait ainsi, grâce à la spécialisation de chacun un travail de mise à jour qui pourra être mis à la disposition de l'ensemble grâce aux moyens techniques de diffusion du Tribunal, et ceci pour le plus grand bien de la justice de l'Eglise.

La seconde conclusion est plus négative, mais elle n'est pas exempte d'espoir en l'avenir.

On ne peut pas dire que les canonistes aient joui d'une grande faveur dans l'opinion actuelle des membres de l'Eglise dont les regards sont plus orientés vers la *Pastorale*, Nos Seigneurs les Evêques ne se rendent pas toujours compte de la grande chose qu'ils ont réalisé en effectuant cette réunion des Tribunaux diocésains en Tribunaux Régionaux. Ils se doutent encore peu des gains appréciables qu'il en a résulté pour la justice de l'Eglise dans leur propre province²⁷. De ce fait, nous nous sentons encore très isolés de nos Evêques, même de ceux à qui le Saint Siège a remis la fonction de Modérateurs de cette nouvelle institution. Bien loin de leurs préoccupations habituelles, nous avons la désagréable impression d'être des "fâcheux" chaque fois que nous sollicitons une amélioration du fonctionnement de notre organisme, une nomination d'un collaborateur,

27.—Tous les ans, chacun des Evêques participants à la Province judiciaire reçoit deux rapports relatifs au Tribunal Régional;

—A la fin du mois d'octobre un rapport financier sur l'exercice échu (l'année judiciaire commençant normalement le premier octobre.

—A la fin du mois de décembre, une copie du Rapport moral que rédige chacune des Instances du Tribunal Régional pour le joindre aux Etats annuels qui sont envoyés au Conseil de vigilance des Tribunaux.



TRIBUNAUX ECCLESIASTIQUES REGIONAUX

et surtout (c'est le point délicat qui suscite le plus de frictions) lorsque, pensant à l'avenir, nous insistons à temps et à contre temps pour qu'ils acceptent d'envoyer de jeunes prêtres se former aux disciplines du Droit et de la Théologie.

En dernier lieu, je voudrais que ce travail soit l'expression d'un souvenir reconnaissant à celui qui a été l'inspirateur de ce regroupement des Tribunaux Ecclésiastiques en France, S. Eminence le Cardinal Jullien, ancien Doyen de la Sainte Rote, qui pendant de nombreuses années a préparé cette réforme en usant de son influence auprès de membres de l'Episcopat français auprès desquels il a plaidé cette cause avec la chaleur d'un homme passionné pour la justice de l'Eglise. Il a tracé les grandes lignes de ce projet avec la sagesse, la lucidité et le réalisme que lui a donné une longue expérience des Tribunaux²⁸; enfin il a soutenu notre effort, parfois avec humour, ce qui est le propre d'un homme d'esprit, mais toujours avec la bonté et la compréhension qui ne pouvait venir que d'un grand cœur.

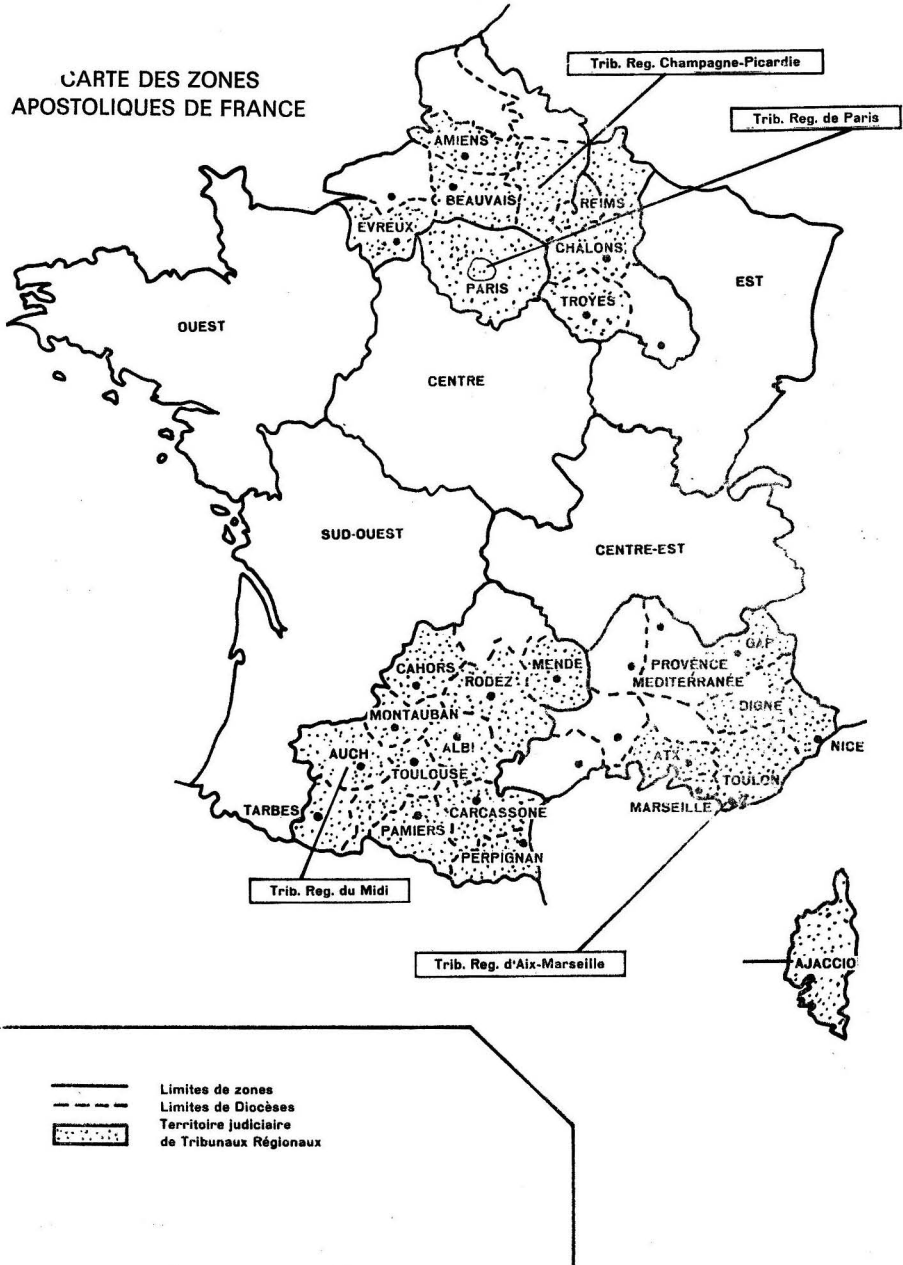
B. DE LANVERSIN

28. La thèse de Doctorat du R. P. Michel Desbouits *Les Tribunaux Ecclésiastiques Régionaux en France* (Paris 1967) donne en Appendice III le texte d'un projet élaboré en 1957 de la main de Mgr. Jullien, alors doyen de la Rote.



APPENDICE I

CARTE DES ZONES
APOSTOLIQUES DE FRANCE





APPENDICE II

CURIE DIOCESAINE DE :

Nullitatis matrimonii

PIÈCES DU PROCÈS PRÉLIMINAIRE

PARS ACTRIX: Nom et Prénoms:
... ..
Date de Naissance:
Domicile actuel:

PARS CONVENTA: Nom et Prénom:
... ..
Date de Naissance à
Domicile actuel:

LE MARIAGE FUT CÉLÈBRE le: à
en l'église de

BORDEREAU DES DOCUMENTS

I. *Documents absolument nécessaires*

1. Libelle de demande d'instruction du Procès (cf. Module).
2. Exposé détaillé des faits.
3. Liste des témoins cités par le demandeur (Noms, Prénoms et adresse).
4. Acte de mariage religieux (copie conforme à la virgule près).
5. Dossier d'enquête prématrimoniale (Instr. *Sacrosanctum* 1942).
6. Procuration par l'Avocat (cf. Module).
7. Déclaration d'engagements financiers (cf. Module) ou: Demande d'assistance judiciaire, *contresignée par l'Ordinaire du Diocèse dont la cause est originaire.*



II. *Documents éventuels ou accessoires.*

- a. Acte de séparation légale ou de Divorce civil.
- b. Certificats médicaux (si la cause introduite le postule)
- c. Lettres qui peuvent être utiles à l'introduction ou à l'ins-
truction de la cause.

N. B.: Marquer d'une croix en marge du Bordereau, les Actes figu-
rant dans le dossier préliminaire présente au Tribunal.